

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-005

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

ARS /

R20-2023-01-16-00003 - Arrêté ARS n° 2023-044 du 16 janvier 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-732 du 1er décembre 2022 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) (9 pages)	Page 4
R20-2022-12-13-00005 - Arrêté n° 2022/762 du 13/12/2022 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (FINESS = 2B0004246) (1 page)	Page 14
R20-2022-12-13-00007 - Arrêté n° 2022/763 du 13/12/2022 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Sartène (FINESS = 2A0002606) (1 page)	Page 16
R20-2022-12-15-00003 - Arrêté n°2022/769 du 15 décembre 2022 du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du ?? CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014 (3 pages)	Page 18
R20-2022-12-15-00004 - Arrêté n°2022/770 du 15/12/2022 du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA N° Finess 2B0000020 (2 pages)	Page 22
R20-2022-12-15-00005 - Arrêté N°2022/771 du 15.12.2022 portant fixation du montant pour les activités de MCO du ?? CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170 (2 pages)	Page 25
R20-2022-12-15-00006 - Arrêté n°2022/773 du 15/12/2022 portant fixation de la garantie de financement MCO du ?? CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386 (3 pages)	Page 28
R20-2022-12-06-00014 - Arrêté n°ARS-2022-755 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Clinique du Cap (2 pages)	Page 32
R20-2022-12-06-00015 - Arrêté n°ARS-2022-756 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA (FINESS ET - 2B0005656) (2 pages)	Page 35
R20-2022-12-13-00006 - Arrêté n°ARS-2022-757 du 13/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maymard FINESS ET - 2B0000145 (2 pages)	Page 38

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2022-12-15-00007 - Arrêté reconnaissance GIEE Agroforesterie 2022 (2 pages)	Page 41
---------------------------------------------------------------------------------	---------

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A / Juridique, DRH, DIVMOS

R20-2023-01-11-00005 - Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs et des adjoints techniques des établissements d'enseignement (2 pages)	Page 44
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

R20-2023-01-11-00003 - Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration (2 pages)	Page 47
R20-2023-01-11-00002 - Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire académique des infirmières et des assistants de service social (2 pages)	Page 50
R20-2023-01-11-00004 - Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire académique pour les secrétaires administratifs et des techniciens de l'éducation nationale (2 pages)	Page 53
R20-2023-01-12-00001 - Arrêté du 12 janvier 2023 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire académique pour les adjoints techniques de recherche et de formation (2 pages)	Page 56
R20-2023-01-12-00002 - Arrêté du 12 janvier 2023 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire académique des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (2 pages)	Page 59
R20-2023-01-10-00014 - arrêté du janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et de la formation spécialisée (3 pages)	Page 62
R20-2023-01-11-00001 - arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire académique à l'égard des personnels enseignants (4 pages)	Page 66

ARS

R20-2023-01-16-00003

Arrêté ARS n° 2023-044 du 16 janvier 2023
portant modification de l'arrêté ARS n°
2022-732 du 1er décembre 2022 portant
composition de la conférence régionale de la
santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)

Arrêté ARS n° 2023-044 du 16 janvier 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-732 du 1^{er} décembre 2022 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4, D.1432-28, D.1432-29, D.1432-30 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n° 2021-352 du 28 juin 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-579 du 1er octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-588 du 15 octobre 2021 portant modification de l'arrêté ARS n° 2021-579 du 1er octobre portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-590 du 18 octobre 2021 portant modification de l'arrêté ARS n° 2021-588 du 15 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-120 du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2021-590 du 18 octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-544 du 27 septembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-120 du 21 février 2022 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-732 du 1er décembre 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2022-544 du 27 septembre 2022 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse est établie comme suit :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) Trois conseillers à l'Assemblée de Corse :

Titulaires	Suppléants
Dr ANTONINI Danielle Groupe « Fa Populu Inseme »	Mme ARRIGHI Véronique Groupe « Fa Populu Inseme »
Mme GALLONI D'ISTRIA Eveline Groupe « Fa Populu Inseme »	M. LUCCIONI Don Joseph Groupe « Fa Populu Inseme »
Mme PEDINIELLI Chantal Groupe « Un Soffiu Novu »	Mme DUVAL Santa Groupe « Un Soffiu Novu »

b) Le Président du conseil exécutif de Corse, ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Dr FAZI Bianca Conseillère exécutive	M GIOVANNANGELI Gilles Conseiller Exécutif

c) Représentants des groupements de communes de Corse :

Titulaires	Suppléants
M. MARCANGELI Laurent Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien	M. MOZZICONACCI José-Pierre Président de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco
M. POZZO DI BORGO Louis Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia	<i>En attente de désignation</i>
M. ORSINI Antoine Président de la Communauté de Communes du Centre Corse	<i>En attente de désignation</i>

d) Représentants des communes de Corse :

Titulaires	Suppléants
M. CICCOLINI Jean-Jacques Président ADM2A	M. VERSINI Antoine Maire de Cristinacce
M. VIVONI Ange-Pierre Président ADM2B	M. BARTOLI Jacques Maire d'Isolaccio di Fiumorbu
M. ANGELINI Jean-Christophe Maire de Porto-Vecchio	M ALFONSI Jean Maire de Serra di Ferro

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléants
Mme GERVASI Danielle Association le lien	Mme BALDACCI Carole Association le lien
Mme DESCOIN-CUCCHI Laetitia Association Inseme	Mme PONZEVERA Laura Directrice de l'Association Inseme
M. COHEN Robert ADMD	M. POLI Sébastien ADMD
Mme SALVI-MARQUELET Marie Laure Les Diabétiques de Corse	Mme PAOLETTI Nathalie Les Diabétiques de Corse
Mme POLI Marie Joséphine France Assos-Santé-Corse	M. LAZZONI Dominique APF France Handicap
M. GAMBINI Dominique UDAF2B	M. SIMON JEAN Gérald UDAF2B
Mme CASALTA Marie Ange Ligue contre le cancer 2A	Mme COTI Marguerite APF France Handicap
Mme ANDREANI Dominique UNAFAM	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
M. LANFRANCHI Dominique Union Confédérale des retraités de FO	<i>En attente de désignation</i>
M. OTTAVIANI Jean Union interprofessionnelle des retraités de la Confédération française de l'encadrement et de confédération des cadres	<i>En attente de désignation</i>
Mme CECCALDI-NORDEE Françoise représentant syndical des retraités CGT	M. GIUDICELLI François Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie
M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie	<i>En attente de désignation</i>

c) Représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Mme BELGODERE Marylène Trisomie 21	M. VALERY Eric Cap Corse Handicap
M. GIACOMONI Nonce Espoir Autisme Corse	Mme PELLONI Emmanuelle Association départementale OCCE
Mme SIMONETTI Carole DYS	Mme CESARI Emmanuelle DYS
M. MAURY Jean Christian France Parkinson	Mme LAHALLE Patricia France Parkinson

Collège 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS Pumonte	<i>En attente de désignation</i>
M. ZUCCARELLI Charles Président CTS Cismonte	<i>En attente de désignation</i>

Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux :

a) Représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
Mme PIERI Sylvie STC	Mme MARTELLI Brigitte STC
M. BOSSART Patrice CGT	Mme MASON Séverine CGT
M. TAVERA Marcel CFDT	Mme MATTEI Michèle CFDT
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
M. BONAVIDA Jacques Yves CPME	M. BIANCHI Dominique CPME
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Dr CANARELLI Jean Laboratoire d'Analyses	<i>En attente de désignation</i>

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
M. COLOMBANI Joseph Chambre d'Agriculture	<i>En attente de désignation</i>

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Mme DUBREUIL Hélène FALEP	M. SIMON Jean Michel FALEP
M. CALASSA Pierre ALIS	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles mentionnée à l'article R 221-9 du code de la sécurité sociale :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme MOULIN Aline CARSAT Sud Est	Mme CACCIAGUERRA Nathalie CARSAT Sud Est	M. TAGARIAN Richard CARSAT Sud Est

c) Représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
M. MAZIN Renaud CAF Corse du Sud	<i>En attente de désignation</i>

d) Représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Mme FINIDORI Sophie Mutualité Française Corse	M. LEONI Sauveur MGEN

e) Représentant de l'assurance maladie :

Titulaire	Suppléant
Mme Hélène ONDINI CPAM Corse du Sud	M. RIGOBERT Maclou CPAM Haute Corse

Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	Suppléants
Dr FERRARA Sylvie Académie de Corse	Dr ALFONSI Françoise Médecin scolaire de Corse du Sud
Mme SERRA Anne Marie Académie de Corse	Mme CLEMENCEAU Marie Laure Infirmière scolaire

b) Représentants des services de santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Mme SIMONI Christine SST2B	Dr VAN DE VELDE David SST 2B
Dr DRIESENS Els SST2A	Dr NICOLAI Marie Noëlle SST2A

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Dr CARLOTTI Nicole DPSPS	Dr MICHELANGELI Marie-Pierre PMI
Mme GRISONI Valériane DPSPS	Mme SELVINI Corinne Mission relation inter partenariales

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé :

Titulaires	Suppléants
Dr LE DUFF Franck CRCDC	Mme CHARLOT Elise Association Addictions France
M. RUBINI Pierre-Jean IREPS	<i>En attente de désignation</i>

e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
M. FEDERICI Dominique Université de Corte	Mme PASQUALINI Vanina Commission Recherche Corte

f) Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
M. FERACCI François Antoine A Rinascita	M. BERNARDINI Vincent A Rinascita

Collège 7 : Représentants des offreurs des services de santé :

a) Représentants des établissements publics de santé :

Titulaires	Suppléants
M. PESCE Jean Luc CH Ajaccio	M. CARIOU Julien CH Sartène
M. ARNOULD Christophe CH Bastia	Mme LHOMME Charlotte CHI Corte Tattone
Dr LUCCIARDI Joseph CH Bastia, Président CME	Mme BOURCELET Danielle CH CALVI-BALAGNE
Dr SERPIN Laurent Président CME CH Ajaccio	M. MIRAGLIOTTA Yannick CH Castelluccio
Mme CHINELLATO Elisabeth Présidente CME Calvi Balagne	Dr BOISSEL Alexandre Président CME CH Bonifacio

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaires	Suppléants
Dr CHARLES Alain FHP	Dr STALLA Patrick FHP
Dr FRANCOIS Rémy FHP	Mme PONS Anne FHP

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaires	Suppléants
Mme BRIGNOLI Angelina FEHAP	<i>En attente de désignation</i>
M. SBRAGGIA Stéphane FEHAP	M. STROPPIANA Michel NEXEM

d) Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaire	Suppléant
Dr MAZZONI Jean Louis Président de CME	Mme BOUTRON Caroline Cadre de santé HAD de Corse

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Mme NIEL Patricia ADPS	M. CARLOTTI Jean Michel Nexem
Mme MARIANI Françoise ADAPEI 2A	Mme GRIOT Marie Christine ADAPEI 2A
Mme CUVILLIER Véronique ADAPEI 2B	Mme GUENOT-REBIERE Sylvie ADAPEI 2B
M. ARRIGHI François Aimé HD2A	Mme BIANCHINI Dominique HD2A

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Dr CAMPANA Christian FEHAP	<i>En attente de désignation</i>
M. NATALI François FNAQPA	<i>En attente de désignation</i>
M. ALBERTINI Jean Louis MEDEF	<i>En attente de désignation</i>
M. ALESSANDRI Pierre Louis APF France Handicap	Mme RIGAUD Morgane APF France handicap

g) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Mme MALAFRONTTE Christine Foyer de Furiani	Mme ROSSI Sandra Croix rouge 2A

h) Représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Dr AGOSTINI François FCCIS	Dr POGGI Dominique FCCIS

i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

Titulaire	Suppléant
Dr SIMEONI Dominique FCCIS	M. GIUSTI Igor FCCIS

j) Représentant des associations de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Dr ROSSI Jean Philippe	Mme NOZZE Isabelle

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Dr LENZIANI-ARRIGHI Eliane SAMU 2B	Dr PERCODANI Alain SAMU 2A

l) Représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
M. MATELLI Yannick Ambulances Matelli	<i>En attente de désignation</i>

m) Représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
M. PIERI Pierre Colonel SIS 2B	M. NICOLAS Yann Commandant SIS 2A

n) Représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

o) Membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux :

Titulaires	Suppléants
M. MONDOLONI Gérard URPS Masseurs kinésithérapeutes	M. ALBERTINI Jean-Pierre URPS Masseurs kinésithérapeutes
M. FRANCESCHINI Pierre-Jean URPS Infirmier	M. MASSA Olivier URPS Infirmier
Mme MARTINELLI Karen URPS Orthophoniste	Mme RENUCCI Vanessa URPS Orthophoniste
M. FILIPPI Christian URPS Pharmacien	Mme LEANDRI Sandrine
Dr COSTA Cecilia URPS Médecins libéraux	Dr DAHAN Thierry URPS Médecins libéraux
Mme HERRIER Virginie URPS Sage-femme	Mme PELLICCIA Caroline URPS Sage-femme

p) Représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Dr MOZZICONACCI Michel Président du conseil régional de l'ordre des médecins	Dr MANZI Bruno Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute Corse

q) Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Mme GARRO Virginie ASCLEPIOS	Dr GUERRINI Serena ASCLEPIOS

r) Représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

Titulaire	Suppléant
Dr MICHEL Stéphanie Médecin en chef Colonel	Mme TOUMINET Diane AM Borgo

s) Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

Titulaire	Suppléant
M. PIERI Xavier	M. ORSINI Antoine

Dans le collège 8, deux personnalités qualifiées sont désignées :

Mme RISTERUCCI Josette
M. HOUBEAUT Jean

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2022-732 du 1er décembre 2022 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le Directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-12-13-00005

Arrêté n° 2022/762 du 13/12/2022 Fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement Centre Hospitalier
Intercommunal de Corte Tattone (FINESS =
2B0004246)

Arrêté n° 2022/762 du 13/12/2022

**Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier
Intercommunal de Corte Tattone (FINESS = 2B0004246)**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêtée à **2 759 603,16 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

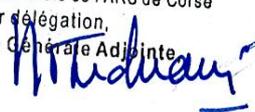
Article 3

Le présent arrêté est notifié au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Corse, pour information.

Article 4

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et de la préfecture de Corse et qui sera notifié à la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délegation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI

Page 1 sur 1

ARS

R20-2022-12-13-00007

Arrêté n° 2022/763 du 13/12/2022 Fixant le
montant de dotation forfaitaire garantie à
l'établissement Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS = 2A0002606)

Arrêté n° 2022/763 du 13/12/2022

Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier de Sartène (FINESS = 2A0002606)

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2022 modifiant l'arrêté 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité.

Arrête :

Article 1

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2022 est arrêtée à **1 : 164 750,50 €**.

Article 2

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud, pour information.

Article 4

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Corse et qui sera notifié au directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Marie Pia ANDREANI

ARS

R20-2022-12-15-00003

Arrêté n°2022/769 du 15 décembre 2022 du
montant de la liste en sus pour les activités de
MCO du
CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess
2A0000014

Arrêté du **15/12/2022**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois d'octobre 2022 au CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

Arrêté n°2022/769 du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO N° Finess 2A0000014

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par le Centre Hospitalier d'Ajaccio;

ARRETE

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	308 205,23
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	99 295,12
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	208 910,11
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.


Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2022-12-15-00004

Arrêté n°2022/770 du 15/12/2022 du montant de
la liste en sus pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA N° Finess
2B0000020

Arrêté du **15/12/2022**

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois d'octobre 2022 au CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA N° Finess 2B0000020

Arrêté n°2022/770 du montant de la liste en sus pour les activités de MCO du CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA N° Finess 2B0000020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de septembre 2022, par le Centre Hospitalier de Bastia;

ARRETE

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 089 836,22
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	650 410,99
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	118 566,02
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	320 859,21
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Bastia et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Direction Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI
Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2022-12-15-00005

Arrêté N°2022/771 du 15.12.2022 portant fixation
du montant pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess
2A0000170

Arrêté du **15/12/2022**

Fixant le montant à verser pour les activités de MCO
au titre des soins du mois d'octobre 2022, au
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess
2A0000170

Arrêté N°2022/771 portant fixation du montant pour les activités de MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE BONIFACIO N° Finess 2A0000170

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, L. 6111-3-1, R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-23-16 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la prestation HPR

Au titre des modalités de financement prévues au 1° et 2° de l'article R. 162-33-20 du code de la sécurité sociale au montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

	Montant dû ce mois-ci :
Prestation HPR	121 094,62

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des autres prestations liées à l'activité

Au titre des prestations liées à l'activité ne rentrant pas dans le champ de la prestation HPR mentionnée à l'article premier, le montant est de :

Libellé	Montant dû ce mois-ci :
Valorisation de l'activité des montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU « gynécologiques forfaits âge urgences et suppléments, FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	18 400,13

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre du RAC détenus est de :

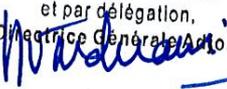
Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Valorisation du RAC détenus	18,00
Dont séjours	18,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2022-12-15-00006

Arrêté n°2022/773 du 15/12/2022 portant
fixation de la garantie de financement MCO du
CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N°
Finess 2A0000386

Arrêté du 15/12/2022

Fixant le montant mensuel à verser au titre de la liste en sus pour les activités de MCO au titre des soins du mois d'octobre 2022 au CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

Arrêté n°2022/773 portant fixation de la garantie de financement MCO du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELLUCCIO N° Finess 2A0000386

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois d'octobre 2022, par le Centre hospitalier de Castelluccio ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	716 834,58
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	688 559,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	28 275,58
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	802,76
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	802,76
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3s - Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et de la préfecture de Corse.


 Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse
 et par délégation,
 La Directrice Générale Adjointe,

Marie-Pia ANDREANI

ARS

R20-2022-12-06-00014

Arrêté n°ARS-2022-755 du 06/12/2022 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2022 versé à la Clinique du Cap

**Arrêté n°ARS-2022-755 du 06/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022
versé à la Clinique du Cap
FINESS ET - 2B0003016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-220 du 22/04/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Clinique du Cap ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la CLINIQUE DU CAP au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 300.49 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **205.49 euros**, au titre de l'action « Compensation des produits de titre 2 - année 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-99-1 : Autres Mission 4 (sanitaire) » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **1 095.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace Vu l'arrêté n°ARS-2022-220 du 22/04/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Clinique du Cap.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud



Philippe MORTEL

ARS

R20-2022-12-06-00015

Arrêté n°ARS-2022-756 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA (FINESS ET - 2B0005656)

Arrêté n°ARS-2022-756 du 06/12/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA (FINESS ET - 2B0005656)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-079 du 01/02/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Clinique de TOGA au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **2 913.18 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **1 818.18 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **1 095.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »
Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-079 du 01/02/2022 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2022 versés à la Clinique de TOGA.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud

Philippe MORTEL

ARS

R20-2022-12-13-00006

Arrêté n°ARS-2022-757 du 13/12/2022 fixant le
montant des ressources FIR au titre de l'année
2022 versé à la Polyclinique du Dr Raoul
Maymard FINESS ET - 2B0000145

**Arrêté n°ARS-2022-757 du 13/12/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022
versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maynard
FINESS ET - 2B0000145**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19/02/2019 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° SG/Pôle Santé ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté n°ARS-2022-578 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maynard ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la Polyclinique La Résidence Maynard au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **526 507.38 euros** au titre de l'année 2022.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **136 860.00 euros**, au titre de l'action « MIG EMSP », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **7 200.00 euros**, au titre de l'action « Supervision psychologue EMSP », à imputer sur la mesure « MI2-3-2 : Equipes mobiles de soins palliatifs » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Corse, Quartier Saint Joseph CS 13003 20700 Ajaccio Cedex 9

- **61 428.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-5 : Pratique de soins en cancérologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **8 908.38 euros**, à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **2 111.00 euros**, au titre de l'action « OMEDIT - CAQES 2022 base valorisation actions 2021 », à imputer sur la mesure « MI4-2-10 : Intéressement CAQES » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **110 000.00 euros**, au titre de l'action « Financement Cellule animation régionale », à imputer sur la mesure « MI2-3-33 : Soutien au développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

- **200 000.00 euros**, au titre de l'action « financement des actions de reclassement des personnels dans le cadre d'une recomposition de l'offre de maternité », à imputer sur la mesure « MI4-2-4 : Actions de modernisation et de restructuration » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ARS-2022-578 du 13/10/2022 fixant le montant des ressources FIR au titre de l'année 2022 versé à la Polyclinique du Dr Raoul Maymard.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif des actes de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud


Philippe MORTEL

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-12-15-00007

Arrêté reconnaissance GIEE Agroforesterie 2022

**Arrêté en date du 15/12/2022
portant reconnaissance de l'association GIEE Agroforesterie Olmi Cappella en
qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
 - Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-1 et L. 681-3, L315-1 à L.315-6 et D315-1 à D315-9 ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
 - Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
 - Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15/01/2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Ecophyto 30 000 du plan Ecophyto ;
 - Vu L'appel à projet agroécologie CORSE 2022 « Groupes GIEE - 30000 » de la DRAAF de Corse du 21 mars 2022 au 31 juillet 2022 ;
 - Vu la demande de l'organisme déposée le 25/07/2022 à la DRAAF de Corse dont l'instruction a conduit à la recevabilité dans le cadre de la reconnaissance en tant que GIEE ;
 - Vu l'avis de la Commission territoriale d'orientation agricole (CTOA) du 12 décembre 2022 ;
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse,*

ARRETE

Article 1. Reconnaissance en tant que Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental

En application de l'article D.315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'association « GIEE Agroforesterie Olmi Cappella », domiciliée Olmi Cappella village, 20 259 OLMI CAPPELLA, est reconnue comme Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « développer l'agroforesterie dans les élevages pastoraux en Corse ».

Article 2. Durée de validité

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de 36 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, l'association « GIEE Agroforesterie Olmi Cappella » porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission territoriale d'orientation agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

e préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-01-11-00005

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des
représentants à la commission administrative
paritaire académique des adjoints administratifs
et des adjoints techniques des établissements
d'enseignement



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques des établissements d'enseignement

**Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE:

Article 1: Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs et des adjoints techniques des établissements d'enseignement, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

1 – M. AGRESTI Jean-Philippe, Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio

2 – Mme BLIEK Ariane, Adjointe à la Secrétaire générale d'académie, chargée de la modernisation de l'action publique, des examens et des budgets opérationnels, rectorat, Ajaccio

Membres suppléants :

1 – Mme FRANTZ Virginie, Secrétaire générale d'académie, rectorat, Ajaccio

2 – Mme FICHTNER Karine, Cheffe de la DPAE, rectorat, Ajaccio

B. REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

1- Mme ANTONINI Catherine, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, SNALC

2- Mme SETA Laurence, rectorat, Ajaccio, SNALC

Membres suppléants :

1- Mme SALASCA Sophie, collège Fesch, Ajaccio, SNALC

2- Mme POLI Lucienne, Collège Campo Vallone, Biguglia, SNALC

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-01-11-00003

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des
représentants à la commission administrative
paritaire académique des attachés
d'administration

**Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination
des représentants de l'administration et du
personnel à la commission administrative
paritaire académique compétente à l'égard du
corps des attachés d'administration**

**Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 7 avril 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des attachés d'administration de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des attachés d'administration de l'Etat, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. AGRESTI Jean-Philippe, Recteur de l'académie de Corse
- 2- M. AILLAUD Vincent, Adjoint à la Secrétaire Générale d'académie, en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens, rectorat, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme FRANTZ Virginie, Secrétaire générale d'académie, rectorat, Ajaccio
- 2- Mme BLIEK Ariane, Adjointe à la Secrétaire générale d'académie, chargée de la modernisation de l'action publique, des examens et des budgets opérationnels, rectorat, Ajaccio

B. REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- 1- M. JOSEPHINE Jean-Sébastien, collègue du Fiumorbo, AetI-UNSA
- 2- M. GILLES François-Emmanuel, collègue de Lucciana, SNASUB-FSU

Membres suppléants :

- 1- Mme MERLE Marie-Line, LP Jules Antonini, AetI-UNSA
- 2- Mme ARRIGHI Lydia, rectorat, SNASUB-FSU

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire générale

Virginie FRANTZ

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-01-11-00002

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des
représentants à la commission administrative
paritaire académique des infirmières et des
assistants de service social



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des infirmiers, des conseillers techniques de service social, et des assistants de service social des administrations de l'Etat

**Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2014 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE:

Article 1: Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des infirmiers, des conseillers techniques de service social et des assistants de service social, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1 – M. AGRESTI Jean-Philippe, Recteur de l'académie de Corse
- 2 – M. AILLAUD Vincent, Adjoint à la Secrétaire générale d'académie, en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens, rectorat, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1 – Mme FRANTZ Virginie, Secrétaire générale d'académie, rectorat, Ajaccio
- 2 – Mme FICHTNER Karine, Cheffe de la DPAE, rectorat, Ajaccio

B. REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- 1- Mme CLEMENCEAU Marie-Laure, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, STC
- 2- Mme GARCIA Stéphanie, collège Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, SNICS-FSU

Membres suppléants :

- 1- Mme MUTEL Déborah, collège de Porticcio, Grossetto Prugna, STC
- 2- Mme CHIUDINI Anna, DSDEN de la Haute-Corse, Bastia, SNUASFP-FSU

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-01-11-00004

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des
représentants à la commission administrative
paritaire académique pour les secrétaires
administratifs et des techniciens de l'éducation
nationale



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 11 janvier 2023 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs et des techniciens de l'éducation nationale

**Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des secrétaires administratifs de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE:

Article 1: Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des secrétaires administratifs et des techniciens de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. AGRESTI Jean-Philippe, Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- M. AILLAUD Vincent, Adjoint à la Secrétaire générale d'académie, en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens, rectorat, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme FRANTZ Virginie, Secrétaire générale d'académie, rectorat, Ajaccio
- 2- Mme FICHTNER Karine, Cheffe de la DPAE, rectorat, Ajaccio

B. REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- 1- Mme OLIVIERI Laurence, collègue St Joseph, Bastia, SNASUB-FSU
- 2- Mme SUSINI Christine, lycée Fesch, Ajaccio, SNALC

Membres suppléants :

- 1- M. AUTRAN Yann, Greta de Haute-Corse, Bastia, SNASUB-FSU
- 2- Mme COLONNA Josée, rectorat, Ajaccio, SNALC

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-01-12-00001

Arrêté du 12 janvier 2023 portant nomination
des représentants à la commission administrative
paritaire académique pour les adjoints
techniques de recherche et de formation



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 12 janvier 2023 portant nomination des
représentants de l'administration et du personnel à
la commission administrative paritaire académique
compétente à l'égard du corps des
adjoints techniques de recherche et de formation de
l'éducation nationale**

**Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 1986 modifié portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE:

Article 1: Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des adjoints techniques de recherche et formation de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1- M. AGRESTI Jean-Philippe, Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2- M. AILLAUD Vincent, Adjoint à la Secrétaire générale d'académie, en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens, rectorat, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1- Mme FRANTZ Virginie, Secrétaire générale d'académie, rectorat, Ajaccio
- 2- Mme FICHTNER Karine, Cheffe de la DPAE, rectorat, Ajaccio

B. REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- 1- M. BRANDIZI Jacques, rectorat, Ajaccio, SNPTES-UNSA
- 2- Mme LUCIANI Sandrine, université de Corte, Corte, SNPTES-UNSA

Membres suppléants :

- 1- M. GRISONI François, centre médico-psycho-pédagogique, Bastia, SNPTES-UNSA
- 2- Mme SODINI Lydia, université de Corte, Corte, SNPTES-UNSA

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-01-12-00002

Arrêté du 12 janvier 2023 portant nomination
des représentants à la commission administrative
paritaire académique des personnels de
direction d'établissement d'enseignement ou de
formation

Arrêté du 12 janvier 2023 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation placée auprès du Recteur de l'académie de Corse

**Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 portant création des commissions administratives paritaires du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des personnels de direction, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

- 1 – M. AGRESTI Jean-Philippe : Recteur de l'académie de Corse, Ajaccio
- 2 – M. POGGIOLI Dominique : IA-DASEN, DSDEN 2A, Ajaccio

Membres suppléants :

- 1 – Mme FRANTZ Virginie : Secrétaire générale d'académie, rectorat, Ajaccio
- 2 – M. BENZAËCH Bruno: IA-DASEN, DSDEN 2B, Bastia

B. REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

- 1- Mme PERALDI Sylvie, Proviseure du lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, SNPDEN-UNSA
- 2- M. HEDUY Jean-Jacques, Principal du collège Pascal Paoli, l'Ile Rousse, SNPDEN-UNSA

Membres suppléants :

- 1- Mme MALKA Anne, Proviseure du lycée Giocante de Casabianca, Bastia, SNPDEN-UNSA
- 2- M. GIOVANNI José, Principal-adjoint du collège du Stiletto, Ajaccio, SNPDEN-UNSA

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché dans les services académiques.

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-01-10-00014

arrêté du janvier 2023 portant désignation des
membres du comité social d'administration
académique et de la formation spécialisée

**Arrêté du 10 janvier 2023 portant désignation
des membres du comité social d'administration
académique et des membres de la formation spécialisée du
comité social d'administration académique de l'académie de Corse**

**Le Recteur de la région académique de Corse,
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des Universités,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique (articles 1^{er} à 2)

Article 1^{er}

Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Corse comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Corse les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre du STC

a) Représentants titulaires [4 sièges]

- M. LUCCIANI Jean-Pierre, DSDEN 2A, Ajaccio
- Mme RUGGERI Maud, collègue Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- M. CLEMENTI Jean-Pierre, LP Jules Antonini, Ajaccio
- Mme NUNZI Marie-Ange, école élémentaire Pascal Paoli (Cannes), Ajaccio

b) Représentants suppléants [4 sièges]

- M. TURCHINI Joseph, lycée Paul Vincensini, Bastia
- M. ETTORI Marc, circonscription du 1^{er} degré, Sartène
- Mme PIETRI Carine, école élémentaire Sampieru, Ajaccio
- Mme CLEMENCEAU Marie-Laure, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio

2. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires [3 sièges]

- M. MINEO Fabien, école maternelle Crocetta, Lucciana
- M. PUPPONI Jean-Marc, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- M. ALBERTINI Pascal, Collège Henri Tomasi, Penta di Casinca

b) Représentants suppléants [3 sièges]

- Mme AGOSTINI Catherine, collègue Maria de Peretti, Porto-Vecchio
- Mme OLIVIERI Laurence, collègue St Joseph, Bastia
- Mme PELLEGRIN Dominique, école maternelle Jérôme Santarelli, Ajaccio

3. Au titre du SNALC

a) Représentants titulaires [3 sièges]

- M. RAMACCIOTTI Pierre-Dominique, collègue Fesch, Ajaccio
- M. BARBOLOSI Lucien, collègue Fesch, Ajaccio
- Mme CHIARIGLIONE Sylvie, lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio

b) Représentants suppléants [3 sièges]

- Mme BONNET Nathalie, Lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- M. TARELLI Jean-Alain, Lycée Fred Scamaroni, Bastia
- Mme CHIARELLI Alexandra, LP Finosello, Ajaccio

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique (articles 3 à 4)

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du Recteur de l'académie de Corse comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Corse les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

1. Au titre du STC

a) Représentants titulaires [4 sièges]

- M. CLEMENTI Jean-Pierre, LP Jules Antonini, Ajaccio
- Mme PIETRI Karine, école élémentaire Sampieru, Ajaccio
- Mme NUNZI Marie-Ange, école élémentaire Pascal Paoli (Cannes), Ajaccio
- Mme MATTEI Cécile, DSDEN 2B, Bastia

b) Représentants suppléants [4 sièges]

- Mme CLEMENCEAU Marie-Laure, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- M. ETTORI Marc, Circonscription du 1^{er} degré, Sartène
- Mme JULIEN Jeanne, école Defendini, Bastia
- M. LUCIANI Jean-Pierre, DSDEN 2A, Ajaccio

2. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires [3 sièges]

- M. MINEO Fabien, école maternelle Crocetta, Lucciana
- Mme PELLEGRIN Dominique, école maternelle Jérôme Santarelli, Ajaccio
- Mme OLIVIERI Laurence, collège St Joseph, Bastia

b) Représentants suppléants [3 sièges]

- Mme ORTOLI Pascale, EREA, Ajaccio
- M. NAPPO Horace, collège Montesoro, Bastia
- Mme PATRONI Laetizia, LP Fred Scamaroni, Bastia

3. Au titre du SNALC

a) Représentants titulaires [3 sièges]

- Mme BONNET Nathalie, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- M. RAMACCIOTTI Pierre-Dominique, collège Fesch, Ajaccio
- Mme CHIARIGLIONE Sylvie, lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio

b) Représentants suppléants [3 sièges]

- Mme BARBOLOSI Michèle, DSDEN 2A, Ajaccio
- Mme QUILICI Carole, LP Fred Scamaroni, Bastia
- Mme LANGIANNI Marie-Paule, lycée Georges Clémenceau, Sartène

Article 5

La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au sein des services académiques.

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Jean-Philippe AGRESTI

Virginie FRANTZ

3

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN
2A

R20-2023-01-11-00001

arrêté portant nomination des représentants à la
commission administrative paritaire académique
à l'égard des personnels enseignants

**Arrêté du 11 janvier 2023 portant
nomination des représentants de l'administration et du personnel à la
commission administrative paritaire académique compétente à l'égard
des corps professeurs de chaires supérieures des établissements
classiques, modernes et techniques, des professeurs
agrégés de l'enseignement du second degré, des
professeurs certifiés des adjoints d'enseignement, des professeurs
d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement
d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement
général de collège, des professeurs de lycée professionnel,
des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers,
des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de
l'éducation nationale**

**Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités**

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

- M. POLI Gilles, Proviseur du LP Jules Antonini, Ajaccio
- Mme ALBERTINI Julia, Principale du collège de Biguglia, Bastia
- M. GIOCANTI Jean-Luc, Principal du collège de Porticcio, Grosseto Prugna
- Mme CARON Julie, Directrice de l'ÉREA, Ajaccio
- M. MONDOLONI Jean-Martin, Proviseur du lycée Paul Vincensini, Bastia
- Mme GANDON Marie-Catherine, Proviseure du lycée de Balagne, l'Île Rousse
- M. FARA Fabrice, Proviseur du lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio
- Mme PERALDI Sylvie, Proviseure du lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- Mme CUDRAZ Maya, Principale du collège de Bonifacio, Bonifacio
- M. OTTAVIANI Hyacinthe, IA-IPR LCC, rectorat, Ajaccio
- Mme SIMONPIETRI Isabelle, Principale du collège Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- Mme RAFFALI Josiane, Cheffe de la DEC, rectorat, Ajaccio
- M. DURET Marc, Chef de la DIVEL, DSDEN 2A, Ajaccio
- M. CARTALLIER Nicolas, Chef de la DEPAG, rectorat, Ajaccio

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- M. RAMACCIOTTI Pierre-Dominique, collègue Fesch, Ajaccio, SNALC
- M. BARBOLOSI Lucien, collègue Fesch, Ajaccio, SNALC
- Mme CHIARIGLIONE Sylvie, lycée Jean-Paul de Rocca Serra, Porto-Vecchio, SNALC
- Mme BONNET Nathalie, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, SNALC
- Mme QUILICI Carole, LP Fred Scamaroni, Bastia, SNALC
- M. JAMES Ronan, LP Finosello, Ajaccio, SNALC
- M. PERETTI Michel, collègue Fesch, Ajaccio, SNALC
- Mme CAVIGLIOLI Marie-Paule, LP Finosello, Ajaccio, SNALC
- M. COMELLI Julien, lycée Fesch, Ajaccio, SNALC
- M. NAPPO Horace, collègue Montesoro, Bastia, FSU
- M. ALBERTINI Pascal, collègue la Casinca, Penta di Casinca, FSU
- Mme AGOSTINI Catherine, collègue Maria de Peretti, Porto-Vecchio, FSU
- M. PUPPONI Jean-Marc, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, FSU
- M. CLEMENTI Jean-Pierre, LP Jules Antonini, Ajaccio, STC
- Mme RUGGERI Maud, collègue Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, STC
- M. MUCCHIELLI Pau-Vincent, collègue Fesch, Ajaccio, STC
- M. BEVERAGGI Laurent, LP Jules Antonini, Ajaccio, SNETAA-FO
- Mme PRUVOT-ROL Sonia, lycée Giocante de Casabianca, Bastia, CGT Educ'action
- Mme GIACOBBI Marie-Catherine, lycée Paul Vincensini, Bastia, Sgen-CFDT

b. Membres suppléants

- Mme GIACOMONI TEDDE Marina, collègue Arthur Giovoni, Ajaccio, SNALC
- M. AFFRE Xavier, collègue Baléone, Sarrola-Carcopino, SNALC
- M. PULICANI Pascal, collègue Giraud, Bastia, SNALC
- Mme MARTELLI Marie, collègue Pascal Paoli, l'Île Rousse, SNALC
- M. ALBERTI Christophe, LP Fred Scamaroni, Bastia, SNALC
- M. BERETTI Jean-Dominique, collègue Montesoro, Bastia, SNALC
- M. BOISARD Paul, collègue de Porticcio, SNALC
- M. CANONICI Camille, collègue Georges Clemenceau, Sartène, SNALC
- M. DAVIN Claude, collègue Vinciguerra, Bastia, SNALC
- Mme BOSLIGE Martine, collègue Maria di Peretti, Porto-Vecchio, FSU
- M. BUTTAFOGHI François, collègue Montesoro, FSU
- Mme MARCELLES Nathalie, lycée Fesch, Ajaccio, FSU
- M. BETTINI François-Jérôme, LP Fred Scamaroni, Bastia, FSU
- Mme PAOLI Laëtitia, LP Jules Antonini, Ajaccio, STC
- Mme SAIN Marie-Amandine, lycée Paul Vincensini, Bastia, STC
- Mme FERRALI Paola, LP Jean Nicoli, Bastia, STC
- Mme SALICETO Stéphanie, LP Jules Antonini, Ajaccio, SNETAA-FO

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022,

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- M. AGRESTI Jean-Philippe, Recteur de l'académie de Corse
- M. AILLAUD Vincent, Adjoint à la Secrétaire générale d'académie en charge des ressources humaines, de l'accompagnement des carrières et des moyens
- M. POGGIOLI Dominique, IA-DASEN de Corse du sud, Ajaccio
- Mme ALIAGA Isabelle, Cheffe de la DPE, rectorat, Ajaccio
- Mme RAYBAUD Agnès, Doyenne des IA-IPR, rectorat, Ajaccio
- Mme ESCOLAN Céline, IA-IPR de lettres modernes, rectorat, Ajaccio
- Mme BORDES Valérie, IA-IPR de mathématiques, rectorat, Ajaccio
- Mme ANDREANI Michèle, IA-IPR d'anglais, Dareic, rectorat, Ajaccio
- M. COPPIN Guillaume, IA-IPR de physique-chimie, Directeur de la DPI, rectorat, Ajaccio
- M. PIFERINI Michel, Conseiller technique du Recteur, IA-IPR EVS, rectorat, Ajaccio
- M. POLIDORI Michel, Doyen des IEN du 2nd degré, rectorat, Ajaccio
- M. NESI Pierre-Antoine, DAFPIC, rectorat, Ajaccio
- M. CAPELLI Bernard, IA-IPR sciences et vie de la terre, rectorat, Ajaccio
- M. MARRONE Laurent, Chef de la DOS, rectorat, Ajaccio
- Mme FILIPETTI Marie-Josèphe, Principale du collège Henri Tomasi, Penta di Casinca
- M. HEDUY Jean-Jacques, Principal du collège Pascal Paoli, l'Ile Rousse
- Mme LECA Malvina, Principale du collège du Stiletto, Ajaccio
- M. ALBERTINI Pierre, Proviseur du lycée Fesch, Ajaccio
- M. BOIVENT Rodrigue, Principal du collège Arthur Giovoni, Ajaccio

b. Membres suppléants

- Mme FRANTZ Virginie, Secrétaire générale d'académie, rectorat, Ajaccio
- Mme BLIEK Ariane, Adjointe à la Secrétaire générale d'académie, chargée de la modernisation de l'action publique, des examens et des budgets opérationnels
- M. BENAZECH Bruno, IA-DASEN de Haute-Corse, Bastia
- Mme POLI Véronique, Cheffe de DPEM, DSDEN 2A, Ajaccio
- Mme LOMBARDO Valérie, IEN Information-Orientation, DSDEN 2B, Bastia

- M. CASABIANCA Charles, collège Montesoro, Bastia, CGT Educ'action
- Mme POLETTI Marie, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio, SGEN-CFDT

Article 2 : La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 janvier 2023

Jean-Philippe AGRESTI

Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ